

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1885-2017/ARR/DENV

du : 28 SEP. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Commune de Boulouparis	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur Robert CHAMPENOIS de transmettre le plan d'épandage de son élevage de porcs situé au lot n°24, section Oua Ya Rive Gauche, commune de Boulouparis

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1580 du 19 juin 1989 portant autorisation d'ouverture d'une porcherie au lieu-dit Ny à Boulouparis ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection réalisée le 8 juillet 2015;

Vu le courrier n°1624-2017/1-ISP/DENV du 14 février 2017 ;

Vu le rapport n° 1624-2017/2-ACTS/DENV du 16 juin 2017 ;

Considérant qu'à ce jour monsieur Robert CHAMPENOIS n'a pas transmis son plan d'épandage demandé par l'inspection des installations classées depuis le 8 juillet 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Robert CHAMPENOIS, sise lot n°24, section Oua Ya Rive Gauche, commune de Boulouparis, est mis en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, un plan d'épandage du lisier produit sur son élevage.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

**Pour le président et par délégation,
Le directeur de l'environnement,**

Jean-Marie LAFOND